



INSTITUT DE SOPHIA-ANALYSE DE PARIS

Association régie par la loi de 1901

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les statuts de l'Association « INSTITUT DE SOPHIA-ANALYSE DE PARIS » sont les suivants :

Article 1 : DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante : **INSTITUT DE SOPHIA-ANALYSE DE PARIS.**

Article 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

L'association Institut de Sophia-Analyse de Paris, ISAP, a pour but de développer le potentiel de chaque être humain à travers une recherche anthropologique, psychanalytique, philosophique et sociologique selon la pensée anthropologique existentielle d'Antonio MERCURIO, fondateur de la sophia-analyse et selon les finalités et objectifs définis par la SUR, Sophia University of Rome.

La sophia- analyse est une méthode de psychanalyse existentielle, qui propose une pensée et une méthodologie d'écoute et d'accompagnement de l'être humain.

Son but est de former des psychanalystes existentiels selon la méthodologie sophia-analytique. Son but est de développer toutes activités liées aux champs d'application de la psychanalyse existentielle.

L'Institut de Sophia-Analyse de Paris pourra assurer, par tous les moyens appropriés, la mise en œuvre de ses activités par l'acquisition ou la location de locaux et de matériels, le recrutement de tous personnels et la mise en œuvre de toutes activités permettant la réalisation du but social, nécessaires ou utiles.

Article 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'objet de l'Institut de Sophia-analyse de Paris est de former :

- des psychanalystes existentiels à la méthode de Sophia-analyse. Cette formation inclut des cours sur la théorie psychanalytique, des cours de psychopathologie, des cours d'anthropologie existentielle et tout autre cours nécessaire à cette formation,
- des anthropologues à l'anthropologie existentielle,
- des formateurs, des didacticiens et des superviseurs.

Les valeurs qui animent la sophia-analyse sont celles d'authenticité et d'engagement, de liberté et de responsabilité, de lien et de solidarité, d'épanouissement et de créativité. Le sens de la vie est de faire de celle-ci une œuvre d'art.



L'Institut de Sophia-Analyse de Paris pourra assurer la mise en œuvre de ses activités par tous les moyens appropriés : l'acquisition ou la location de locaux et de matériels, le recrutement de tous personnels ainsi que la mise en œuvre de toutes activités nécessaires ou utiles, permettant la réalisation du but social.

En vue de réalisation de son objet, l'Institut de Sophia-analyse de Paris entretiendra des relations étroites avec les groupes, ou associations, poursuivant les mêmes objectifs.

L'Institut de Sophia-Analyse de Paris demande l'affiliation à la SUR, Sophia University of Rome et à la FF2P, Fédération Française de Psychothérapie et de Pychanalyse.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 21 rue de Paradis 75010 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- la conception, l'organisation et la réalisation de deux cycles de formation initiale, décrits dans un programme de formation, destinés à former des praticiens en psychanalyse existentielle selon la méthodologie sophia-analytique ;
- la conception, l'organisation et la réalisation de cycles de formation continue destinés à former des praticiens certifiés en psychanalyse existentielle selon la méthodologie sophia-analytique (modules de formation continue) ;
- dans le cadre de la formation, un partenariat, conforme au but et l'objet de l'Association 'Institut de Sophia-Analyse de Paris', pourra permettre de développer des activités communes avec les associations professionnelles régionales, regroupant des psychanalystes existentiels certifiés ou en cours de formation.

Article 7 : MEMBRES

I. LES CATEGORIES DE MEMBRES

1) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer aux Assemblées Générales, le droit d'y voter et la faculté d'être exonéré de cotisation. Ils sont membres de droit.



Monsieur Antonio Mercurio et Madame Paola Sensini Mercurio sont nommés membres d'honneur pour avoir créé et développé la sophia-analyse internationalement. Madame Denise Sarembaud et Monsieur Hervé Etienne sont nommés membres d'honneur pour avoir créé et développé la sophia-analyse en France.

2) Les membres fondateurs

Les membres fondateurs de l'Institut de Sophia-analyse de Paris sont considérés de plein droit comme membres actifs. Ils détiennent le droit de vote lors des Assemblées Générales. Néanmoins pour être membres actifs, ils doivent renouveler leur adhésion chaque année.

3) Les membres actifs

Les membres actifs sont des psychanalystes existentiels formés selon la méthode sophia-analytique et certifiés, qui en font la demande et qui s'acquittent de la cotisation à l'ISAP. Leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration. Ils détiennent le droit de vote lors des Assemblées Générales. Leur statut est défini par le règlement intérieur de l'Institut de Sophia-Analyse de Paris.

4) Les membres titulaires

Les membres titulaires sont les membres actifs élus au Conseil d'Administration. Leur statut est défini par le règlement intérieur de l'Institut de Sophia-Analyse de Paris. Leur statut est défini par le règlement intérieur de l'Institut de Sophia-Analyse de Paris.

5) Les membres adhérents

Les membres adhérents sont toutes les personnes en cours de formation initiale à la psychanalyse existentielle (cycle 1 et cycle 2). La cotisation des personnes en cycle 1 est comprise dans le coût de formation. La cotisation des personnes en cycle 2 est due à l'appel de cotisation. Les membres adhérents détiennent le droit de vote lors des Assemblées Générales mais ne peuvent être élus au Conseil d'Administration. Leur statut est défini par le règlement intérieur de l'Institut de Sophia-Analyse de Paris.

6) Les membres participants

Les membres participants sont eux qui participent ponctuellement aux différentes manifestations et activités de l'Association. Ils détiennent le droit de vote lors des Assemblées Générales. Ils règlent une cotisation annuelle à la première manifestation ou activité de l'année, à laquelle ils participent. Leur statut est défini par le règlement intérieur de l'Institut de Sophia-Analyse de Paris.

7) Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs soutiennent l'œuvre de l'Association par le versement de dons. Ils détiennent le droit de vote lors des Assemblées Générales. Leur statut est défini par le règlement intérieur de l'Institut de Sophia-Analyse de Paris.

II. ADHESION

Les demandes d'adhésion de tous les membres, exceptés les membres d'honneur, sont formulées par écrit, à l'appel de cotisation, signés par le demandeur et acceptées par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Les montants de cotisation sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres.
- des subventions que pourraient lui être accordées par l'Etat, des organismes publics ou des collectivités territoriales.
- des revenus de ses biens.
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires. Dans ce but l'Association s'engage à respecter le texte du Décret n° 66 338 du 13/06/1966.

Le fond de réserve peut comprendre :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel
- éventuellement les capitaux provenant du rachat des cotisations

Article 9 : DEMISSION RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission
- pour non-paiement de la cotisation
- par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

Les membres adhérents sont réputés ne plus faire partie de l'Association, de plein droit et sans recours possible si, à la fin de l'exercice, ils n'ont pas, après la demande qui leur a été formulée, renouvelé leur cotisation ;

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisation rachetées ou non.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 10 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres actifs certifiés élus pour trois années par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres qui ont le droit de vote à cette assemblée. Ces membres actifs certifiés élus sont les membres titulaires de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Si la ratification de l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes n'en seraient pas moins valables.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les trois ans, les noms des membres sortant au premier renouvellement seront tirés au sort. Tout membre est rééligible.

Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins tous les trois mois.

La présence ou la représentation des $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et sont inscrits sur un registre spécial ; chaque fois que la nature l'exige, les procès verbaux sont inscrits sur le registre officiel.

Article 12 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres titulaires du Conseil d'Administration exercent leurs activités à titre gracieux.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur état certifié.

Toutefois, les membres titulaires du Conseil d'Administration pourront être rémunérés exceptionnellement pour des actions de formation, dans les limites et le cadre fixés par la Loi.

Article 13 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration et le bureau qui est son émanation sont investis des pouvoirs les plus étendus pour exécuter ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il exécute les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au bon fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque.

Il réalise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentations exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative. Le Président peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à



cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense ; en cas de maladie ou d'absence, il est remplacé par le vice-président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement délégué par celui-ci.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois les dépenses supérieures à 500 euros doivent être ordonnancées par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement, par un membre du Conseil d'Administration.

Article 14: ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

- Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées par pli ordinaire ou par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance et mentionnent les questions à l'ordre du jour.
- L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
- L'assemblée nomme un président de séance, un secrétaire de séance et un régulateur.
- Elle entend les rapports du Bureau sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association.
- Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.
- Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains de ses membres toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
- En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de quatre membres actifs de l'Association, déposés au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toutes délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

La première Assemblée Générale se réunit dans l'année qui suit la création de l'Association ; elle nomme les membres du Conseil d'Administration.



Article 15 : ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute autre association du même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres ; il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le Bureau de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur la première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau tant par avis individuel que par insertion dans un journal d'annonces légales, à 15 jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Article 16 : PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Conseil d'Administration présent à la délibération.

Les procès verbaux de délibération du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et ayant un caractère extraordinaire.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif sera distribué par priorité à toute association française ou étrangère poursuivant un but similaire à celui de l'Institut de Sophia-analyse de Paris.

Article 18 : FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur, auquel tous les membres devront obligatoirement adhérer, sera approuvé par la première Assemblée Générale qui se réunira au plus tard un an après la publication de la déclaration légale et élira le Conseil d'Administration. Il sera repris dès que le Conseil d'Administration le jugera utile et diffusé auprès des membres de l'association.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 19 avril 2015.